



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2025

Rapport relatif à l'Autorisation de négocier et conclure un protocole transactionnel avec les compagnies Air Corsica et Air France visant à compenser les surcoûts générés sur la période 2022-2023

I. Éléments de contexte

Par une délibération du 26 septembre 2019 (2019-278 AC), la CDC et l'OTC ont conclu les conventions suivantes :

- Une convention relative aux liaisons entre Ajaccio et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 1) ;
- Une convention relative aux liaisons entre Bastia et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 4) ;
- Une convention relative aux liaisons entre Calvi et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 7) ;
- Une convention relative aux liaisons entre Figari et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 8) (les « **Contrats** »).

Les Contrats ont été conclus pour une durée initiale de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et arrivaient donc à échéance le 31 décembre 2023. Ils ont toutefois fait l'objet d'une exploitation prolongée jusqu'au 25 mars 2024.

L'exécution des Contrats a été bouleversée par l'évolution des coûts de carburant.

A ce titre, la très forte augmentation des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Ces restrictions ont entraîné des surcoûts importants notamment en matière d'approvisionnement en matières premières – tel que le fuel – avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport aérien de passagers.



Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a, dans le cadre des comités de suivi environnemental, économique et juridique – en application de l'article 26.1 des Contrats – mis en place une méthode de travail permettant de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'augmentation du coût du fuel sur l'exploitation des dessertes aériennes Corse / continent.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part des délégataires (le groupement Air France Air Corsica, Air Corsica et Air France) (les « **Délégataires** ») sur les lignes objet des Contrats par la transmission d'éléments financiers circonstanciés. Ces éléments ont fait l'objet :

- D'une analyse conduite par l'OTC, accompagné par son conseil juridique, visant notamment à apprécier l'existence d'une situation d'imprévision (nature des événements rencontrés, assiette d'indemnisation, etc.) ;
- D'une analyse conduite par l'OTC, accompagné par son conseil financier, portant en particulier sur l'impact économique des événements subis par les Délégataires (i) ainsi que sur la pertinence de leur méthodologie de calcul de l'indemnité (ii) ;
- D'échanges réguliers entre les conseils juridiques des Délégataires et celui de l'OTC ;
- L'OTC a également sollicité l'avis juridique indépendant d'une Professeure d'université en droit public.

Les données analysées font ainsi état de surcoûts très lourds pour les Délégataires sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'augmentation du coût du fuel, pour la période 2022-2023 (la « **Période** »), et d'un préjudice financier important en résultant constitutif d'une situation d'imprévision.

Dans ces conditions, l'OTC a réfléchi, en sa qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par les Délégataires au titre des Contrats, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

II. Le cadre juridique applicable

Il est précisé conformément à la circulaire du 29 septembre 2022 *relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières*, que l'indemnisation « *vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice* », résultant pour lui de l'obligation de continuer l'exécution du contrat en dépit des circonstances exceptionnelles, la dite circulaire précisant que « *pour la détermination du montant de l'indemnité, la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 à 25% du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des éventuels profits dégagés par l'entreprise dans le cadre du contrat en dehors de la période d'imprévision* ».



Dès lors, la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité des surcoûts très lourds pour les Délégués sur la Période, les Délégués devant exécuter les Contrats à leurs risques et périls.

Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités susvisés qui se sont tenus avec les Délégués :

- **Est en lien direct et étroit avec l'impact de l'augmentation du coût du fuel**, l'indemnité venant compenser la part du surcoût pour les Délégués, directement lié à l'augmentation du coût du fuel, et ne venant pas compenser la part du surcoût qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de surcoût d'exploitation provoqué directement par l'impact de l'augmentation du coût du fuel, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %** (qui correspondait aux pratiques usuelles en matière d'imprévision dans les concessions).

La méthode détaillée ci-dessous a été validée par le professeur Marion Ubaud-Bergeron dans le cadre d'une consultation en date du 8 août 2025.

III. La stratégie proposée

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue est fondée sur la production par les Délégués d'éléments financiers circonstanciés permettant de mesurer l'impact de l'augmentation du coût du fuel sur les Contrats pour la Période.

Cette méthode permet de déterminer précisément l'impact de l'augmentation du coût du fuel et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC sont strictement limitées aux surcoûts engendrés.

Les Contrats étant tous arrivés à échéance, il a été convenu entre les Parties la conclusion d'un protocole transactionnel ayant pour objet de contractualiser la compensation supplémentaire concernant les Contrats, étant précisé qu'une telle indemnisation a un caractère exceptionnel qui ne saurait créer un précédent entre les Parties. En contrepartie, les compagnies renonceraient à tout recours à l'encontre de la Collectivité de Corse et/ou de l'OTC.

Concernant Air Corsica, co-délégué au titre des Contrats, l'impact de l'augmentation du coût du fuel est évalué comme suit : **2.971.500 €** de surcoûts liés à l'impact de l'augmentation du coût du fuel dont on déduit **297.150 €** correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge d'Air Corsica, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Délégué, décomposés comme suit :

- Pour le lot n°1 (Ajaccio – Paris Orly) : 117.000 € pour l'année 2022 ;



- Pour le lot n°4 (Bastia – Paris Orly) : 310.950 € pour l'année 2023 ;
- Pour le lot n°7 (Calvi – Paris Orly) : 589.050 € pour l'année 2022 et 499.500 € pour l'année 2023 ;
- Pour le lot n°8 (Figari – Paris Orly) : 668.250 € pour l'année 2022 et 489.600 € pour l'année 2023.

Concernant Air France, Co-déléataire au titre des Contrats, l'impact de l'augmentation du coût du fuel est évalué comme suit : **2.971.500 €** de surcoûts liés à l'impact de l'augmentation du coût du fuel dont on déduit **297.150 €** correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge d'Air France, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Déléataire, décomposés comme suit :

- Pour le lot n°1 (Ajaccio – Paris Orly) : 117.000 € pour l'année 2022 ;
- Pour le lot n°4 (Bastia – Paris Orly) : 310.950 € pour l'année 2023 ;
- Pour le lot n°7 (Calvi – Paris Orly) : 589.050 € pour l'année 2022 et 499.500 € pour l'année 2023 ;
- Pour le lot n°8 (Figari – Paris Orly) : 668.250 € pour l'année 2022 et 489.600 € pour l'année 2023.

Le montant de la compensation financière supplémentaire s'élèverait donc à **2.674.350 €** pour Air Corsica et **2.674.350 €** pour Air France.

Dans le cadre des discussions engagées entre l'OTC et les Déléataires, il est proposé que :

- Eu égard aux marges de manœuvre financières limitées dont dispose l'OTC, le financement de cette indemnité d'imprévision ne pourra intervenir qu'au moyen des restitutions d'une partie des montants de compensation versés par l'OTC aux Déléataires au titre de l'année d'exploitation 2024-2025 ;
- L'indemnité d'imprévision sera libérée progressivement, selon un calendrier à définir conjointement, lequel sera fonction des restitutions opérées par les Déléataires ;
- Dans l'hypothèse où les montants de restitution s'avèreraient inférieurs à ceux initialement anticipés, l'OTC et les Déléataires conviennent de mettre en place un mécanisme de réduction corrélative du montant de l'indemnité d'imprévision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.